

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00418**

**LE CHAMBON-FEUGEROLLES - AMÉNAGEMENT DE  
L'ONDAINE LE LONG DE LA RUE JAMES JACKSON -  
ACQUISITION DE TERRAIN À LA COMMUNE DU  
CHAMBON-FEUGEROLLES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT l'opération d'aménagement de l'Ondaine et de la confluence avec le Cotatay au Chambon-Feugerolles, le long de la rue James Jackson au niveau du rond-point du Puits du Marais, qui vise à réduire le risque d'inondation des habitations situées sur la rive droite de l'Ondaine en aval du rond-point du Puits du Marais, et à restaurer la continuité écologique en renaturant ces cours d'eau,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acquérir des emprises des parcelles cadastrées AI 263 et AD 317, appartenant à la commune du Chambon-Feugerolles et qu'un accord est intervenu pour céder les emprises nécessaires à la Métropole suivant la promesse de vente annexée aux présentes,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Saint-Étienne Métropole acquiert une emprise de la parcelle cadastrée AD 317, lieu-dit Pontcharra et de la parcelle AI 263 lieu-dit Trablaine au Chambon-Feugerolles, pour une superficie d'environ 958 m<sup>2</sup> auprès de la commune du Chambon-Feugerolles.

L'emprise exacte à céder fera l'objet d'un plan de division et d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) établi par un géomètre expert qui en précisera la superficie exacte.

Si des servitudes d'accès doivent être constituées pour permettre l'accès aux biens vendus depuis des parcelles appartenant aux vendeurs, celles-ci seront constituées en même temps que l'acte authentique de vente.

**ARTICLE 2**

L'acquisition se fera au prix de 1 €/m<sup>2</sup> TTC. Cette acquisition sera réitérée par acte authentique en l'étude des Maîtres GUIBERT au Chambon-Feugerolles.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, RIV2302, 2014CROND453.

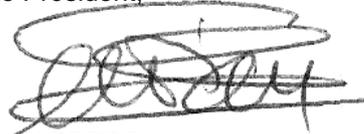
**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 24/05/2024  
Le Président,

  
Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE**

Le 24 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240422-C20240041810

Date de mise en ligne : 24 mai 2024